

S-981

FENDERSON'S LTD.

1948-49



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

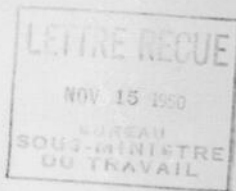
LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

Siège social - Head Office
371, Boulevard Charest,
QUEBEC
Téléphone 4-8411

Bureau de Montréal
Montreal Office,
7080, rue Hutchison
Tél. Talon 8461

Québec, le 14 novembre 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE : Fenderson's Limited et le Syndicat
Catholique de l'Industrie du Bois de
Savabec, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 7 novembre 1950, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de Travail, en date du 26 juillet 1950, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 7 août 1950 sous le numéro 981-B.

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L.
Secrétaire-adjoint.

/tr



48.49
1981/B

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 novembre 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Fenderson's Limited et
Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième
paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ou-
vrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous
inclue, pour dépôt, deux copies certifiées de cette con-
vention datée du 28 juillet 1950 et déposée au
ministère du Travail le 7 août 1950 en exé-
cution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.
1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 001-B.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 août, 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Fenderson's Limited, Sayabec,
et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistré au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 7 août, 1950, sous le numéro 961-a.

Sincèrement à vous,

Gérard Tremblay

Le sous-ministre ou sous-ministre adjoint,

Donat Quimper.
MC. incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **31 août, 1950.**

Monsieur F.-X. Légaré, agent d'affaires,
Fédération Nationale Catholique de l'Industrie
du Bois du Canada, Inc.,
6, Côte St-Paul,
Rimouski, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **7 août, 1950**, sous le numéro **981-B**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Fenderson's Limited, et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **8 août, 1948**, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre ou sous-ministre adjoint,

Gérard Tremblay
Donat Quimper.
EC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 août, 1950.

Monsieur Joseph Couture, secrétaire,
Syndicat Catholique de l'Industrie
du Bois de Sayabec, Inc.,
Sayabec, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 7 août, 1950 sous le numéro 981-B, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Fenderson's Limited, et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 août, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre ou sous-ministre adjoint,

Gérard Tremblay
Donat Quimper.
MC. incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PROVINCE OF QUEBEC

Quebec, August 31, 1950.

Mr. W.L. Veit,
Fenderson's Limited,
Sayabec,
P.Q.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on August 7, 1950, under Number 981-B of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Fenderson's Limited & "Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc."

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on August 8, 1948, as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Associate Deputy Minister.

Donat Quimper
MC. encl.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

371, BOULEVARD CHAREST,
QUEBEC.

7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Monsieur F.X. Légaré, agent d'affaires, Québec, le 6 juillet 1950.
Fédération Nationale Catholique de
L'industrie du Bois du Canada, Inc.,
6, Côte St. Paul,
Rimouski, P.Q.

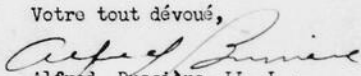
Re :- **Fenderson's Limited, Sayabec, Qué.**
&
**Syndicat Catholique de l'industrie du
Bois de Sayabec, Inc.**

Le 29 octobre 1948 nous avons reçu pour dépôt,
conformément aux dispositions de l'article 19 - A de la Loi des
Relations Ouvrières, une convention collective de travail inter-
venue entre les parties ci-dessus mentionnées.

Nous désirons être informés si cette convention collec-
tive de travail a été dénoncée par une des parties signataires ou
encore renouvelée automatiquement avec ou sans amendements de façon
à savoir si elle existe encore, ou si elle a été remplacée par une
nouvelle convention collective ou tout simplement abrogée.

Cette convention collective fut enregistrée au bureau du
Ministère du Travail, conformément aux dispositions de la Loi des
Syndicats Professionnels, sous le No. 981 et expirait le
30 juin 1950 mais contenait une clause de renouvelle-
ment automatique.

Votre tout dévoué,


Alfred Bussière, LL. L.,
secrétaire-adjoint.

IMPORTANT

(S.V.P. VOUS SERVIR DU VERSO DE CETTE LETTRE POUR LA REPOSE)

Le 3^e *Coût* 1950

M. Alfred Bussière, LL. L.,
Commission de Relations Ouvrières,
371, Blvd. Charast,
Québec, P.Q.

Monsieur,

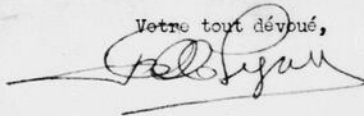
Veillez trouver ci-dessous, les informations demandées concernant la convention collective de travail dont il est fait mention dans votre lettre.

Marquez d'un (X) si la convention a été :

X

Abrogée ou terminée,)
Dénoncée,) S.V.P. nous transmettre 3 copies certifiées des avis donnés à cette fin.
Renouvelée automatiquement sans amendements,
Renouvelée automatiquement avec amendements,)
Remplacée par une nouvelle convention,) Ref: P. S.

Votre tout dévoué,



P. S. Si une nouvelle convention a été signée ou des amendements apportés à la convention mentionnée, veuillez en faire parvenir une copie authentique, pour dépôt, au ministère du Travail, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels.

LETTRE RECUE

AOÛT 1950

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION DE TRAVAIL

négocié et conclu à Sayabec, ce 24 juillet 1950
entre

FERRISSON'S LIMITED

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE DU BOIS DE SAYABEC, Inc.

La Convention de Travail en vigueur le 30 juin 1949
au 30 juin 1950 est renouvelée pour la période du 30 juin 1950 au
30 juin 1951 inclusivement avec la disposition suivante:

"L'employeur et le Syndicat conviennent que l'échelle
des salaires sera augmentée de 80.0% l'heure pour tous les ouvriers
à l'emploi de l'employeur et ce du 3 juillet 1950 au 30 juin 1951
inclusivement".

FAIT ET SIGNÉ À SAYABEC
CE 24 JOUR DE JUILLET 1950

FERRISSON'S LIMITED

C. P. Dufresne
.....
W. L. Veit
.....
Charles Veit

SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE
DU BOIS DE SAYABEC, INC.

Edgar Constantin
.....
Wilfrid St. Pierre
.....
Joseph Constantin

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille ✓		WE
Signatures ✓		
Incorporation	20-7-48	
Reconnaissance	17-8-48	
Numerotage	981 B	
Formule		

26-7-50

981

RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION DE TRAVAIL

négocié et conclu à Syabec, ce 24 juillet 1950
entre

FENDERSON'S LIMITED

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE DU BOIS DE SAYABEC, Inc.

La Convention de Travail en vigueur le 30 juin 1949
au 30 juin 1950 est renouvelée pour la période du 30 juin 1950 au
30 juin 1951 inclusivement avec la disposition suivante:

"L'employeur et le Syndicat conviennent que l'échelle
des salaires sera augmentée de \$0.05 l'heure pour tous les ouvriers
à l'emploi de l'employeur et ce du 3 juillet 1950 au 30 juin 1951
inclusivement:

FAIT ET SIGNE A SAYABEC
CE....26... JOUR DE JUILLET 1950

FENDERSON'S LIMITED

Illisible
.....

..W.L.Veit.....

Illisible

SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE
DU BOIS DE SAYABEC, INC.

Edgar Santerre, Prés.

Wilfrid St-Pierre

Joseph Couture, Sec



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 2 septembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Fenderson's Limited, Sayabec, Qué.

&

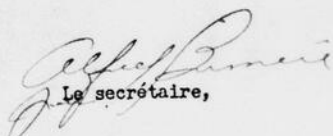
Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de
Sayabec, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 31 aout, 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 4 juillet 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 19 juillet 1949
sous le numéro 981-A

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



981

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 31 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Fenderson's Limited,
Sayabec, Qué., et Le Syndicat Catholique de l'Industrie
du Bois de Sayabec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 4 juillet
1949 et déposée au ministère du Travail le 19 juillet
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 961-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Qué., et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Fenderson's Limited, Sayabec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 19 juillet 1949 sous le numéro
981-1.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
M.C. Inc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 juillet 1949.

Monsieur F.-X. Légaré, agent d'affaires,
La Fédération Nationale Catholique de l'Industrie
du Bois du Canada, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 19 juillet 1949
sous le numéro 981-A, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre
Fenderson's Limited, Sayabec, Qué., et Le Syndicat
Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17
août 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
Mc. incl.

H-2

T-1158



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 juillet 1949.

**M. Joseph Couture, secrétaire,
Syndicat Catholique de l'Industrie
du Bois de Sayabec, Inc.,
Sayabec, Qué.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 juillet 1949 sous le numéro 981-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Fenderson's Limited, Sayabec, Qué., et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 août 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 juillet 1949.

Fenderson's Limited,
Sayabec,
Qué.

s/d Secrétaire

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 juillet 1949 sous le numéro 981-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Fenderson's Limited, Sayabec, Qué., et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 août 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **981-A**
Number

Les présentes établissent que le **dix-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

neuf
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur P.-X. Légaré, agent d'affaires, Fédération Nationale Catholique de l'Industrie du Bois du Canada, Inc., 6, rue St-Paul, Rimouski,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **981-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

d'amendement en date du 4 juillet 1949

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

Fenderson's Limited, Sayabec, Qué., et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-et-unième**
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

neuf
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Federation Nationale Catholique de l'Industrie du Bois

CONVENTIONS COLLECTIVES du Canada, Inc. ===

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	ME
Signatures	✓	
Incorporation	20-7-48	ME
Reconnaissance	17-8-49	
Numerotage	981A	
Formule		

Siège Social : RIMOUSKI

LETTRE REÇUE

JUIL 19 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Rimouski, le 18 Juillet, 1949

Signature: 4-7-49

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Messieurs:-

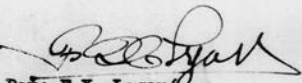
Veillez trouver ci-inclus copie authentique du renouvellement de la convention entre Fenderson's Ltd et Syndicat Catholique de l'industrie du Bois de Saybec, Inc., laquelle est enregistrée à vos bureaux sous les numéros 981.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

LA FEDERATION NATIONALE CATHOLIQUE DE
L'INDUSTRIE DU BOIS DU CANADA, INC.

FKL/MG


PaF: -F.X. Legaré,
agent d'affaires.

**RENOUVELLEMENT DE
LA CONVENTION DE TRAVAIL.**

Négocié et conclu à Sayabec, ce 4 juillet, 1949 entre:

FENDERSON'S LIMITED

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE DU BOIS DE SAYABEC, INC.

La Convention de Travail en vigueur le 30 juin 1948 au 30 juin 1949 est renouvelée pour la période du 30 juin 1949 au 30 juin 1950 inclusivement avec les dispositions suivantes:

- 10.- "L'employeur et le Syndicat conviennent que tous les employés actuels devrnt être membres du syndicat et que tous les nouveaux employés devront devenir membres du Syndicat à l'expiration de trente (30) jours à compter du jour de leur entrée au service de l'employeur".
- 20.- "L'employeur et le Syndicat conviennent que l'échelle des salaires sera la même pour la durée du présent contrat, tout efois il sera loisible au Syndicat ou à la Compagnie de demander une révision des salaires au 1er janvier 1950".
- 30.- "Il est convenu également que des négociations pourront être faites d'ici le 1er janvier 1950 en ce qui regarde la demande du Syndicat au sujet des vacances payées après 5 ans de service".

**FAIT ET SIGNÉ A SAYABEC
ce 4ème jour de juillet 1949.**

FENDERSON'S LIMITED

..... *G. S. Duffin, Pres.*
..... *Oleas D. (Directr)*
..... *W. L. Veitch, Secy.*

SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE
DU BOIS DE SAYABEC, INC.

..... *Edgar Santens, Pres.*
..... *Wilfrid St Pierre, vice pres.*
..... *Joseph Couture, Secre.*

FEDERATION NATIONALE CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE
DU BOIS DU CANADA, INC.

Rimouski, le 18 Juillet 1949.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Messieurs:-

Veillez trouver ci-inclus copie authentique du renouvellement de la convention entre Fenderson's Ltd et Syndicat Catholique de l'industrie du Bois de Sayabec, Inc., laquelle est enregistrée à vos bureaux sous les numéros 981.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

LA FEDERATION NATIONALE CATHOLIQUE DE
L'INDUSTRIE DU BOIS DU CANADA, INC.

Par: F.X. LEGARE,
agent d'affaires.

FXL/MC

981^a

RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION DE TRAVAIL

Négocié et conclu à Sayabec, ce 4 juillet, 1949

ENTRE: FENDERSON'S LIMITED:

ET: LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE DU BOIS DE SAYABEC, INC?

La Convention de Travail en vigueur le 30 juin 1948 au 30 juin 1949 est renouvelée pour la période du 30 juin 1949 au 30 juin 1950 inclusivement avec les disposition suivantes:

- 10.- "L'Employeur et le Syndicat conviennent que tous les employés actuels devront être membres du Syndicat et que tous les nouveaux employés devront devenir membres du Syndicat à l'expiration de trente (30) jours à compter du jour de leur entrée au service de l'employeur".
- 11.- "L'Employeur et le Syndicat conviennent que l'échelle des salaires sera la même pour la durée du présent contrat, toutefois il sera loisible au Syndicat ou à la Compagnie de demander une révision des salaires au 1er janvier 1950".
- 30.- "Il est convenu également que des négociations pourront être faites d'ici le 1er janvier 1950 en ce qui regarde la demande du Syndicat au sujet des vacances payées après 5 ans de service."

FAIT ET SIGNE A SAYABEC
ce 4ème jour de juillet 1949.

FENDERSON'S LIMITED

Illisible

Trés.

Illisible

(Director)

Illisible

Gérant.

SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE
DU BOIS DE SAYABEC, INC.

Edgar Santerre Pré.

Prés.

Wilfrid StPierre

Vic. prés.

Joseph Couture

Secr.



48-49
S. 981

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 17 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Fenderson's Limited et
Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec,
Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du (non datée) et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 981.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 21 décembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Fenderson's Limited
&
Syndicat Catholique de l'Industrie du
Bois de Sayabec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 17 décembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (non datée), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 29 octobre 1948
sous le numéro 981

mp/

Bien à vous,

Alfred Bernier
pour Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 17 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Fenderson's Limited, et
Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du (non datée) et déposée au ministère du Travail le 29 octobre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 981.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Fenderson's Limited, et Le
Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Savabec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 29 octobre 1948 sous le numéro
981.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 3 novembre 1948.

**Monsieur F.-X. Légaré, agent d'affaires,
Fédération Nationale Catholique de l'Industrie
du Bois du Canada, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski, Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 octobre 1948 sous le numéro 981, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Fenderson's Limited et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 août 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay
MC. incl.**



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, November 3rd, 1948.

Fenderson's Limited,
Sayabec,
P.Q.

c/o Manager

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on **Oct. 29th, 1948** under Number **981** of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between **Fenderson's Limited, and "Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc."**

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on **August 17th, 1948** as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Deputy Minister.

T-1170

Gérard Tremblay
MC. encl.

H-2a



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **981**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur F.-X. Légaré, agent d'affaires, Fédération Nationale Catholique de l'Industrie du Bois du Canada, Inc., 6, rue St-Paul, Rimouski

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **981**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **non datée**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

Fenderson's Limited, et Le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc. En vigueur du 1er juillet 1948 jusqu'au 30 juin 1949 inclusivement et ensuite d'année en année, du 1er juillet au 30 juin.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Scéau - Seal

ce **troisième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Federation Nationale Catholique de l'Industrie du Bois du Canada, Inc.

Siège Social : RIMOUSKI



Rimouski, le 28 Octobre, 1948

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
estampille	✓	M.C. 26
Signatures	✓	
Incorporation	20-7-48	
Reconnaissance	17-8-48	
Numerotage	981	
Formule		

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur:-

Vous trouverez ci-inclus l'original d'une convention collective conclue en vertu de la loi des Syndicats professionnels.

Cette convention vous est expédiée à titre de dépôt conformément aux dispositions de la loi.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

FEDERATION C.N. DE L'INDUSTRIE
DU BOIS DU CANADA, INC.

FXL/MG

par:- F.X. Legaré,
agent d'affaires.

CONVENTION DE TRAVAIL

Convention de travail faite et passée à Sayabec, P.Q. entre FENDERSON'S LIMITED, partie de première part, ci-après appelée "LA COMPAGNIE".

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE DU BOIS DE SAYABEC, inc., partie de seconde part, ci-après appelée "LE SYNDICAT".

ATTENDU QUE FENDERSON'S LTD, et elurs employés croient sincèrement au principe de la coopération.

ATTENDU QUE, par suite de l'étude des conditions qui ont prévaluées par les années passées, en s'appuyant sur l'expérience du passé, il appert qu'une entente et qu'un contrat écrit entre LA COMPAGNIE et ses employés contribueront au plus grand succès de leurs efforts de coopération dans l'avenir;

ATTENDU QUE les employés de Fenderson's Ltd. sauf un petit nombre, se sont groupés ou sont entrés dans un syndicat professionnel;

ATTENDU QUE les dits employés, membres de ce syndicat professionnel, ont demandé d'être représentés par le dit syndicat pour les fins d'une convention collective;

EN CONSÉQUENCE, la présente convention écrite, avec toutes les clauses ci-après recitées, est ainsi faite pour la période du 1er juillet 1948 au 1er juillet 1949 avec l'assurance qu'elle contribuera au succès et au bonheur de tous les intéressés qui s'engagent à faire tout leur possible pour la réalisation de ce but.

Article 1.-

La présente convention s'appliquera aux employés de Fenderson's Ltd.

Article 2.-

Le but général de cette convention est, dans l'intérêt mutuel de l'employeur et de l'employé, de procurer une exploitation profitable de l'usine, par des méthodes de nature à promouvoir autant que possible la sécurité des employés, l'économie d'exploitation, la qualité et la quantité dans la production, et la protection de la propriété.

Cette convention reconnaît de plus qu'il est du devoir de LA COMPAGNIE et des employés de coopérer entièrement individuellement et collectivement, à la réalisation de ce but.

Il est entendu et convenu que toute clause de cette convention qui, pendant la durée d'icelle, pourrait venir en conflit avec les lois provinciales et fédérales, deviendra automatiquement nulle et de nul effet.

Article 3.- Reconnaissance du Syndicat et de leurs membres.

Pour les fins de la présente convention, Fenderson's Ltd. reconnaît que le Syndicat Catholique de l'Industrie du Bois de Sayabec, Inc. a dûment été certifié par la Commission des Relations Ouvrières, comme agent négociateur représentant ses membres qui sont employés de la Compagnie et qu'ils ont tous les droits inhérents à telle certification.

Les officiers de Fenderson's Ltd., qui font et/ou signeront la présente convention sont pleinement autorisés à ce faire de la part de LA COMPAGNIE et les représentants des employés, par l'intermédiaire du Syndicat suivant décision prise sont pareillement autorisés à conclure les pourparlers et à signer la présente convention conformément aux termes de la résolution de leur Syndicat.

Article 4.- Embauchage.

Lorsqu'il y aura lieu d'engager de nouveaux employés, LA COMPAGNIE prendra en considération, en premier lieu, les qualifications des candidats tant au point de vue de leur travail immédiat que de leur possibilité d'avancement. Toutes choses égales d'ailleurs dans l'opinion de LA COMPAGNIE, les membres du Syndicat auront la préférence.

Quand il s'agira d'accorder des promotions ou de congédier un certain nombre d'employés, LA COMPAGNIE devra tenir compte; (1) de la compétence et (2) du nombre d'années de service de chacun.

LA COMPAGNIE se réserve le droit de faire tout remaniement de ses équipes qui peut être rendu nécessaire par suite d'un changement de procédé d'exploitation proprement dite ou d'un changement de matériel d'exploitation.

LA COMPAGNIE peut transférer n'importe quel employé d'un département à une autre position de ce département ou même dans d'autres départements et le taux de salaire de la position où l'employé sera transféré sera applicable. Si cet employé ne croit pas qu'il a justice et qu'il n'est pas satisfait, il peut, s'il le désire, faire part de ce changement au Syndicat.

S'il devient nécessaire de diminuer les opérations, LA COMPAGNIE, en plus des considérations précédentes, donnera préférence aux employés ayant des dépendants, s'ils sont capables et efficaces.

En réengageant des ouvriers, préférence sera donnée à ceux qui auraient été congédié temporairement, s'ils sont capables de faire le travail.

Les employés suivants doivent être considérés comme faisant partie de l'administration de l'établissement:

Surintendants, contremaître,
Employés de bureau,

en conséquence, ils ne tombent pas sous le coup de la convention.

Article 5.- Durée de la convention:

La présente convention sera en vigueur du 1er juillet 1948 jusqu'au 30 juin 1949 inclusivement et ensuite d'année en année, du 1er juillet au 30 juin à moins qu'une des parties ne donne avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours de la date d'expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier dans ce dernier cas, l'avis devra contenir une liste des modifications désirées.

Si avis a été dûment donné par une des parties à l'effet qu'elle désire modifier la convention avant de la renouveler et que, par suite des circonstances incontrôlables les pourparlers n'ont pu être terminés que subséquentement à la date régulière du renouvellement toutes les décisions qui auront été prises auront un effet rétroactif à la date du renouvellement, et il n'y aura pas de suspension ni d'arrêt d'ouvrage durant la période des pourparlers.

Article 6.- Gages:

Les classifications des emplois et les taux de gages correspondants qui seront en vigueur pour la durée de cette convention seront conformes à ceux stipulés à l'appendice annexé aux présentes.

Article 7.- Ajustements des griefs;

Tout grief qui s'élève dans un groupe tombant sous le coup de cette convention, devra être rapporté oralement ou par écrit par le comité des griefs, nommé le SYNDICAT au contremaître ou au surintendant du département.

Si le contremaître ou le surintendant du département n'ajuste pas le grief d'une façon satisfaisante, la question sera soumise au surintendant général.

Si le surintendant général n'ajuste pas le grief d'une façon satisfaisante dans les sept (7) jours, la question sera soumise au gérant général.

Si le dit gérant général n'ajuste pas la difficulté d'une façon satisfaisante cette difficulté devra être soumise à l'arbitrage de trois personnes. Deux d'entre elles seront choisies respectivement dans les dix (10) jours, par LA COMPAGNIE et LE SYNDICAT; ces deux arbitres devront choisir un tiers arbitre dans les dix (10) jours suivant leur nomination. La sentence des arbitres sera finale.

Si après enquête faite, il est constaté qu'un employé a été injustement congédié ou suspendu, il sera réintégré dans ses fonctions sans perte de paye.

Article 8.- Comité d'intérêts mutuels:

Un comité d'intérêts mutuels pourra être formé dans le but de promouvoir la sécurité, la santé, les sports et toutes les autres choses dont on pourra convenir et qui sont de nature à contribuer au bien-être des employés et au progrès de la COMPAGNIE. Quatre (4) membres de chacun de ces comités seront nommés par les employés du département concerné et les quatre (4) autres par LA COMPAGNIE y compris le surintendant général, qui agira comme président. Tout membre peut-être démis par la partie qui l'a choisi, sur l'avis écrit au comité.

Le comité devra se réunir au besoin et devra se nommer deux secrétaires choisis respectivement parmi les membres de chacune des parties concernées. Le comité d'intérêt mutuel ne devra pas discuter des conventions de travail ou des taux de gages à ses assemblées.

Article 9.- Interruption du travail:

Il est entendu qu'il ne devra pas y avoir de grèves, de fermeture des portes du moulin ou autres semblables interruptions du travail pendant la durée de cette convention.

Immédiatement la cessation des opérations par suite d'une cause quelconque, il est expressément convenu que la propriété de LA COMPAGNIE sera protégée par la continuation du travail des employés suivants:

- les gardiens,
- les opérateurs du système électrique,
- les hommes d'écure,
- les mécaniciens, électriciens, et autres en charge de l'équipements pour la protection contre les incendies,
- les chefs et les employés de bureau.

Article 10.- Vacances payé.

Pour les vacances payées l'employeur suivra la procédure établie par l'ordonnance No 3 révisée de la Commission du Salaire Minimum l'employeur annoncera la date des vacances au moins un mois à l'avance et la vacance sera payée avant le départ de l'employé.

Article 11.- Règlements des départements:

Les règlements des départements qui suivent ont été approuvés par LA COMPAGNIE et LE SYNDICAT et font partie de cette convention de travail

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS

1.- Opération du moulin - Cédule hebdomadaire;

Le moulin opérera normalement six (6) jours par semaine et sera fermé pendant vingt-quatre (24) heures le dimanche.

2.- Heures de travail.

La journée régulière de travail sera de dix (10) heures.

Des changements pourront être fait par la Compagnie quand les circonstances l'exigeront après entente avec les employés.

3.- Commencement et arrêt de travail:

Les travailleurs seront à leurs postes respectifs et prêts à commencer leur ouvrage à l'heure fixée pour le travail dans leur département chacun devra rester à son poste jusqu'à l'heure fixée pour la fin du travail.

C'est le devoir d'un travailleur d'équipe de se rapporter pour son travail habituel à moins qu'il ne soit entendu pour être absent. Si par suite de circonstances incontrôlables il ne peut se présenter pour son travail, il devra en aviser son contremaître ou son surintendant au moins deux (2) heures avant l'heure à laquelle son équipe doit commencer à travailler.

Lorsqu'un travailleur doit reprendre son travail après une absence pour maladie ou pour autres raisons, il devra notifier son surintendant de son intention pas moins de deux (2) heures avant de se rendre au travail.

4.- Taux des gages.

Chaque travailleur de jour et chaque travailleur d'équipe sera payé pour le nombre d'heures d'ouvrage qu'il a faite en travaillant au service de LA COMPAGNIE au taux fixé pour ce genre de travail.

5.- Congés:

Les jours suivants sont des jours de congé au moulin:

Jour de l'An,
6 janvier (Epiphanie),
Vendredi-Saint,
L'Ascension,
24 juin (St-Jean-Baptiste),
Fête du Travail,
1er novembre (Toussaint),
8 décembre (Immaculée-Conception),
Noël,

Pour la fête de Noël et le jour de l'An le travail cessera à 5 heures du soir la veille de la fête et reprendra le surlendemain à 7 heures du matin.

Certains de ces jours de congé pourront être remis à une autre date lorsqu'un tel changement est agréé par les employés et par LA COMPAGNIE.

5a Rémunération pour travail supplémentaire.

Il sera payé taux double à tous les employés travaillant le dimanche ou les jours de fêtes chômés excepté les gardiens et les opérateurs de la chambre des bouilloires.

Il sera payé taux et demi à tous les employés qui seront rappelés au travail après les heures régulières de travail.

6.- Embauchage:

L'embauchage et le choix d'employés nouveaux et additionnels est entièrement laissé à la discrétion de LA COMPAGNIE.

7.- Causes de renvoi:

Les causes de renvoi immédiat sont comme suit:

Apporter des liqueurs enivrantes à l'établissement;
Négligence à accomplir son devoir;
Fumer ailleurs que dans les endroits spécialement désignés à cette fin;
Donner ou accepter un moyen corrompeur de quelque nature que ce soit dans le but d'obtenir de l'ouvrage ou de garder de l'emploi;
Défaut de se rapporter au travail sans raison valable;
Détériorer ou enlever la propriété de LA COMPAGNIE;
Malhonnêteté.
Se présenter pour le travail pendant qu'on est sous l'influence des liqueurs alcooliques;
Conduite désordonnée au travail;
Refuser ou négliger de se conformer aux règlements de LA COMPAGNIE;
Désobéissance;
Incompétence dans l'ouvrage;
Dormir de propos délibéré sur l'ouvrage;
Insubordination;
Railleries déplacées, étourderies dangereuses ou tout acte de nature à compromettre ou à involontairement des accidents à la personne ou à la propriété;

Rien dans ces règlements ne devra être tenu comme restreignant le droit de LA COMPAGNIE de renvoyer des employés pour juste cause.

8.- Emporter les outils et l'équipement de l'établissement:

Tout employé qui emportera des outils ou de l'équipement de l'établissement sans en avoir obtenu permission au préalable sera renvoyé immédiatement.

9.- Mesure de sécurité:

Il sera maintenu une organisation pour empêcher les accidents industriels, pour donner les premiers soins aux blessés et pour promouvoir des conditions de sécurité et d'hygiène dans le moulin. Tous les employés doivent y coopérer entie-

remment en faisant connaître les conditions et pratiques dangereuses et malsaines et en contribuant à les éliminer.

10.- Rapports d'accidents:

Tout employé subissant une blessure légère soit égratignures, coupures, tec., doit se présenter pour pansements immédiatement au commis préposé aux premiers soins à donner aux blessés. Celui-ci enverra le médecin de LA COMPAGNIE s'il le juge nécessaire.

Tous les accidents devront être immédiatement rapportés au commis préposé aux premiers soins à donner aux blessés et au contremaître pour la personne blessée, si elle le peut et par tous les témoins. Le dit commis fera le rapport nécessaire à la Commission des Accidents du Travail.

Extrait de la Loi des Accidents du Travail, chapitre 160, S.R.Q. 1941, section VI, article 48. Choix du médecin:

"Dans tous les cas où un ouvrier est victime d'un accident, on doit lui fournir le médecin de son choix dès qu'il est en état de faire connaître ce choix et qu'il le juge à propos d'user de son privilège".

11.- Service des incendies:

Au cas de feu tous les employés devront aider à empêcher que la propriété de LA COMPAGNIE ne soit détruite.

Les appareils pour combattre les incendies ne devront pas être déplacés ou utilisés excepté en cas de feu ou lorsqu'ils sont examinés par les autorités compétentes.

Personne, sauf ceux qui sont autorisés à le faire, ne doit se servir de torches à feu découvert dans les bâtiments de LA COMPAGNIE.

12.- Fumer.

Il est défendu de fumer, excepté dans les endroits spécialement désignés à cette fin.

13.- Appareils de protection:

Les appareils de protection en devront pas être dérangés sauf par ordre du contremaître du surintendant du département ou du surintendant général. S'ils sont enlevés, ils devront être replacés immédiatement ou les raisons pour lesquelles ils ne sont pas remis à leur place devront être rapportées au contremaître ou au surintendant du département où ces appareils de protections sont situés.

Les nettoyeurs et graisseurs devront toujours replacer les appareils de protection lorsqu'ils les auront enlevés pour graisser et nettoyer.

14.- Discipline des employés de l'établissement de dossier de ces derniers:

Il y aura trois pénalités différentes différentes qui pourront être infligées lorsqu'il sera nécessaire de discipliner un employé de LA COMPAGNIE comme suite:

A) Reprimande personnelle par le surintendant général. Cette pénalité s'appliquera aux offenses mineures lorsque le surintendant général est assuré par l'employé en faute que l'infraction en sera pas répétée.

B) Suspension du travail sans paye pour des périodes de un (1) à quinze jours suivant la gravité de l'offense et la conduite passée de l'employée en question. Cette pénalité s'appliquera au cas d'une première offense grave ou s'il y a continuation et répétition d'offenses légères lorsque le surintendant général est d'opinion qu'il peut obtenir que l'employé en question se conduise dorénavant d'une façon convenable et observe la discipline sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la pénalité de renvoi.

C) Dernière pénalité, celle de renvoi. Cette pénalité s'appliquera dans les cas de violations flagrantes et de propos délibéré des règlements de LA COMPAGNIE ou des lois du pays, lorsqu'après une enquête sérieuse l'employé est trouvé coupable et que le surintendant général est d'avis que la discipline ne peut être maintenue qu'en renvoyant cette employé. Il peut encore devenir nécessaire d'infliger cette pénalité à un employé quand il appert au dossier relatif à la conduite de cet employé qu'il persiste à commettre des infractions mineures aux règlements de LA COMPAGNIE.

D) Tout contremaître usant de paroles blasphématoires à l'égard des ouvriers sous sa juridiction sera sujet aux pénalités prévues aux alinéas précédents.

15.- Application des mesures disciplinaires:

Chaque surintendant de département et contremaître aura le droit de suspendre temporairement tout ouvrier qui travaille sous lui et qui commet une infraction aux règlements de LA COMPAGNIE ou aux lois du pays pendant que tel employé est en devoir ou à l'établissement de LA COMPAGNIE.

Lorsqu'un surintendant de département ou un contremaître exerce ce droit, il devra fournir au surintendant général un rapport donnant les raisons de son action et faire les recommandations qu'il croit devoir faire dans les circonstances. Il avisera l'employé intéressé des raisons de sa suspension et lui expliquera qu'il a droit d'en apporter au surintendant général.

Le surintendant général avisera l'employé en question d'avoir à se présenter au bureau de l'établissement à une heure fixe, pour qu'on puisse enquêter sur la cause de sa suspension et prendre les mesures disciplinaires requises. Le surintendant général devra décider des mesures disciplinaires qui devront être prises après avoir fait une enquête approfondie de toutes les circonstances se rapportant à chaque cas.

FEDERSON'S LIMITED

.....
E. B. Deffen
.....
Chas. Weil
.....
W. T. Veit, Gen.
.....

LA FEDERATION CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE DU BOIS
OUVRE INC.

.....
Edgar Lantier President
.....
Geo. H. Parent V.P.
.....
Joseph Lantier Sec. &c.
.....

HOURLY WAGE SCALE

Inspectors	-	.66 $\frac{1}{2}$ / .72 $\frac{1}{2}$	
Tallymen	-	.50 / .63 $\frac{1}{2}$	
Teamsters	-	.59¢	18 years and over.
"	-	.54¢	17/18 years.
"	-	.49¢	16/17 "
Labourers	-	.59¢	18 years and over.
"	-	.54¢	17/18 years.
"	-	.49¢	16/17 years.
"	-	.37¢	14/16 years. (Ecoliers en vacance).
Planer Setters		.70¢ / .80¢	per hr.
Planer Feeders		.62¢ / .65¢	" "
Planer Clearers		.59¢ / .62 $\frac{1}{2}$ ¢	per hour.
Day Fireman		.72 $\frac{1}{2}$ ¢	
Night Fireman & Assistant		.60¢ / .66 $\frac{1}{2}$ ¢	
Watchmen		.60¢	

FENDERSON'S LIMITED,

--- *E. P. Duffin* ---
--- *Chas. Veil* ---
--- *W. L. Veil* --- Gen.

LA FEDERATION CATHOLIQUE DE
L'INDUSTRIE DE BOIS OUVRE, INC.

--- *Edgar Sauters* ---
--- *Edgar Sauters* ---
--- *Joseph Canture* --- Sec